



ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT CONSTATATION DE LA VACANCE DE LA PARCELLE AZ 295, CHEMIN DE GRAVELAIS

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2131-1,

VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L. 25 et L. 27 bis,

VU le Code Civil, notamment son article 713,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU l'avis de la Commission communale des impôts directs du 4 avril 2023,

Considérant que la parcelle cadastrée section AZ numéro 295, adressée chemin de Gravelais à LA BAULE-ESCOUBLAC, est référencée au Cadastre en tant que « parcelle non bâtie de propriétaire inconnu »,

Considérant qu'il n'existe aucun titre de propriété publié au fichier immobilier du Service de la Publicité Foncière de Saint-Nazaire, ou au livre foncier, ni aucun document cadastral susceptible d'apporter des renseignements quant à l'identité du propriétaire,

Considérant que la parcelle sus désignée n'a fait l'objet d'aucune imposition au titre des années 2021, 2022 et 2023, soit depuis plus de trois ans,

Considérant que les démarches conduites auprès du service de la Publicité foncière aboutissent à l'absence de propriétaire connu et/ou vivant pour la parcelle AZ 295, selon le récapitulatif de l'état hypothécaire réceptionné,

Considérant la demande d'un riverain, à savoir M. Christophe SAULNIER, propriétaire des parcelles limitrophes AZ 294 et AZ 537 et se trouvant être le seul riverain susceptible d'être intéressé par l'acquisition de la parcelle AZ 295 et s'en suivant, l'obligation faite à la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC d'engager une procédure de bien vacant et sans maître,

Considérant pour les motifs précités, qu'il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune dudit bien vacant et sans maître,

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est constaté que l'immeuble, constitué d'un terrain nu sis, « Chemin de Gravelais », d'une contenance de 80 m², cadastré AZ 295 et localisé en limite des parcelles AZ 294 et 537 appartenant à M. Christophe SAULNIER, lequel souhaite se porter acquéreur de la parcelle AZ 295 afin d'agrandir son unité foncière et la clôturer, n'a pas à ce jour de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de trois ans ; par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L. 27 bis alinéa 1^{er} du Code du domaine de l'Etat est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication dans la presse locale (journaux Ouest France et Presse Océan) et d'un affichage en Mairie (site de l'Hôtel de Ville et de la Mairie annexe du Guézy ainsi que sur le site internet de la ville à l'adresse www.labaule.fr), et sur le terrain (à l'angle du chemin de Gravelais et de l'allée du Loqui).

Article 3 : Si aucun propriétaire ne se fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, les immeubles sont présumés sans maître au titre de l'article 713.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

Fait à La Baule-Escoublac, le **2 - OCT. 2024**

Pour le Maire,
L'Adjointe au Maire
en charge de l'aménagement de la promenade de mer,
de l'urbanisme, de l'habitat, des travaux et du patrimoine



Danielle RIVAL

P.J. en annexe : Plan de localisation de la parcelle concernée